



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

360.0.2.2 Bi

3003 Berne, le 31 janvier 1972

Aux Gouvernements cantonaux

Loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger

Monsieur le Président,
 Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 16 octobre 1966, le peuple et les cantons ont approuvé le complètement de la constitution fédérale par un article 45 bis relatif aux Suisses de l'étranger. La Confédération était ainsi mise en mesure d'édicter notamment des dispositions sur l'assistance de ces compatriotes. Avec l'exercice de droits politiques et l'accomplissement des obligations militaires, l'assistance est l'une des questions fondamentales qui, dans le domaine de la politique suivie à l'égard des Suisses de l'étranger, doivent être réglées par la législation fédérale. Depuis des années, des autorités cantonales d'assistance aussi bien que des organisations de Suisses de l'étranger demandent à la Confédération de se charger de l'assistance de ces derniers, la situation actuelle ne donnant pas satisfaction. Nous nous référons, quant aux détails, au message du 2 juillet 1965 à l'Assemblée fédérale concernant l'insertion dans la constitution d'un article 45 bis relatif aux Suisses de l'étranger (FF 1965 II 401).

La compétence législative de la Confédération étant clairement établie par cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil fédéral estime indiqué de faire droit à la demande formulée par la majorité des cantons, de même que par de nombreuses organisations, et tendant à ce que l'assistance des Suisses de l'étranger fasse l'objet d'une réglementation de droit fédéral. Nous nous permettons dès lors de vous soumettre ci-joint l'avant-projet d'une loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger qu'a élaboré une commission d'experts présidée par M. O. Schürch, directeur de la Division fédérale de police. Nous vous faisons parvenir également un rapport explicatif sur la genèse de ce texte et sur ses diverses dispositions.



- 2 -

Dans les grandes lignes, l'avant-projet est conforme aux propositions approuvées par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique; il répond aux besoins d'une assistance publique moderne tenant compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les Suisses de l'étranger. Cette loi permettra notamment d'éliminer les inégalités de traitement qui se produisent dans l'assistance de nos concitoyens à l'étranger, suivant leur canton d'origine, inégalités considérées comme injustes par les intéressés, et de leur venir en aide plus rapidement et plus efficacement lorsqu'ils se trouvent dans le besoin.

Nous vous serions obligés d'examiner cet avant-projet et de nous faire part de votre avis à son sujet d'ici au 1er mai 1972. Au cas où vous auriez besoin d'exemplaires supplémentaires de ce texte, nous les mettrions volontiers à votre disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Le suppléant



Annexes:

- Avant-projet d'une loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger (3)
- Rapport explicatif (3)